



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/85

Versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la Ville de Lyon soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 30 JUILLET 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 3 JUILLET 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 JUILLET 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 4 AOUT 2020
DELIBERATION AFFICHEE LE : 6 AOUT 2020

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, Mme PALOMINO, Mme CAUTELA-FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme PRIN (pouvoir à Mme NUBLAT), M. VIVIEN (pouvoir à M. VASSELIN), M. GIRAUD (pouvoir à Mme RUNEL), M. BLANCHARD (pouvoir à Mme FRÉRY), Mme VERNEY-CARRON (pouvoir à M. BLANC), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à Mme PALOMINO)

ABSENTS NON EXCUSES :

2020/85 - VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE LA VILLE DE LYON SOUMIS À DES SUJÉTIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 (SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 23 juillet 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

L'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et le confinement qui a débuté le 17 mars à 12h et qui a pris fin le 11 mai 2020, ont imposé la prise de mesures d'urgence qui ont eu des conséquences immédiates pour l'ensemble des agents de la Ville (et du CCAS). Il s'est alors agi d'assurer le maintien des missions essentielles des services publics auprès des Lyonnaises et Lyonnais et la continuité des fonctions ressources clés.

Pendant la période de confinement, les agents ont relevé de l'une des situations suivantes :

- activité présentielle, lorsque le télétravail n'était pas possible et que le service ne pouvait pas être interrompu,
- télétravail,
- autorisations spéciales d'absences (ASA), créées spécifiquement pour répondre à la période de crise.

Ce sont ainsi près de 5 000 agents qui ont contribué à la continuité du service public municipal, dans la plupart des directions de la Ville, dont environ 3 000 agents en présentiel.

Afin de reconnaître l'engagement et la mobilisation des agents ayant assuré, sur place ou à distance, la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19, il est proposé le versement de la prime exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 1 000 euros, exonérée d'impôts et de cotisations sociales, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020.

Le décret n° 2020-570 susvisé laisse aux collectivités la liberté de déterminer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle : les bénéficiaires, le montant alloué et les modalités de versements.

Il est proposé d'allouer la prime exceptionnelle selon les critères suivants :

Période de référence :

La période de référence correspond à la période de confinement, soit du 18 mars au 10 mai 2020 inclus. Les 5 jours de congés imposés, lorsque cela était compatible avec la continuité du service public, sont déduits de la période de référence.

Agents bénéficiaires :

Fonctionnaires et agents contractuels et vacataires qui ont travaillé durant la période de référence, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Montant :

a) Agents en activité présentielle

Les agents ayant travaillé en présentiel bénéficient des montants forfaitaires suivant, fixés par paliers en fonction de leur présence sur la période de référence :

- plus de 75% : 1 000 €;
- de 61% à 75% : 750 €;
- de 46% à 60% : 600 €;
- de 31% à 45% : 450 €;
- de 16% à 30% : 300 €;
- jusqu'à 15% : 150 €

La présence de l'agent sur site n'est comptabilisée que lorsqu'elle correspond à une obligation de continuité d'activité demandée expressément ou validée par le chef de service.

b) Agents en télétravail particulièrement mobilisés avec un surcroît d'activité

Certains agents de la Ville en télétravail ont été particulièrement mobilisés, ayant assumé leur poste, mais également de nouvelles missions inhérentes à la crise, et ce alors que certains de leurs collègues étaient absents, notamment en ASA du fait de la garde d'enfants.

Il est proposé de verser à ces agents un forfait de 660 euros au titre de leur mobilisation exceptionnelle générant un surcroît réel et continu sur la période de référence.

c) Agents en télétravail

Un grand nombre d'agents ont été placés en télétravail, pour poursuivre leurs missions, et ont dû rapidement s'adapter à ces nouvelles modalités de travail. Pour autant et pour une grande partie d'entre eux, les missions qu'ils ont eu à assumer n'ont pas excédé celles qui auraient été effectuées en présentiel, en dehors du contexte de crise. Ainsi, pour la majorité des cas, le volume d'activité s'est plutôt inscrit en diminution au regard de leur plan de charge usuel. Au regard de ce contexte particulier, il n'est pas proposé de verser une prime proportionnée à la durée de mobilisation de l'agent.

Une prime forfaitaire de 150 euros est néanmoins allouée aux agents dont la mobilisation au titre du télétravail a été essentielle et continue, correspondant à un taux supérieur ou égal à 75% de travail effectif sur la période de référence.

d) Agents ayant alterné entre présentiel et télétravail

Lorsque l'agent relève de plusieurs des situations prévues aux points a, b et c, les montants versés ne se cumuleront pas et seule la situation la plus favorable à l'agent sera retenue.

Cette prime exceptionnelle, non reconductible, fait l'objet d'un versement unique. Elle sera versée à compter de la paie de septembre 2020 et, au besoin, corrigée jusqu'en décembre 2020.

Un comité de suivi composé de représentants du comité technique est mis en place afin de prendre connaissance de l'état des lieux avant et après le versement de la prime.

Pour ce qui concerne le CCAS de la Ville de Lyon, son Conseil d'administration est appelé à délibérer pour mettre en œuvre le dispositif présenté en Comité technique le 29 juillet 2020.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis du Comité technique du 29 juillet 2020 ;

Vu le rectificatif mis sur table :

A la fin de l'EXPOSE DES MOTIFS :

- lire : « Cette prime exceptionnelle, non reconductible, fait l'objet d'un versement unique. Elle sera versée à compter de la paie de septembre 2020 et, au besoin, corrigée jusqu'en décembre 2020.

Un comité de suivi composé de représentants du comité technique est mis en place afin de prendre connaissance de l'état des lieux avant et après le versement de la prime. ».

- au lieu de : « Cette prime exceptionnelle, non reconductible, fait l'objet d'un versement unique. Elle sera versée au mois de septembre 2020. »

DELIBERE

- 1- Le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la Ville de Lyon ayant assuré la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19, selon les critères prévus par la présente délibération, est approuvé.
- 2- M. le Maire est autorisé à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 3- Les dépenses seront imputées sur le chapitre globalisé 012 de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Laurent BOSETTI